



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DW

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-01-14-00006

actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société DANONE qui exploite une installation agroalimentaire sur le territoire de la commune de Villecomtal sur Arros

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-7, du 5 janvier 2012, portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374, du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013/375, du 2 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2013, relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation des activités relevant de la nomenclature des installations classées size 2 rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Villecomtal sur Arros ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 septembre 2010 et du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031, du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la lettre du Préfet du Gers du 17 août 2015 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à la société DANONE l'obligation de remise du dossier de réexamen dans un délai d'1 an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM ;
- Vu** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base remis par l'exploitant le 3 décembre 2020 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant en date du 25 août 2021, par courrier électronique du 17 septembre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 décembre 2018 relatif au suivi du milieu ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société DANONE en date du 23 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 11 janvier 2022 de l'exploitant précisant qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'installation relève de la rubrique 3642-3 pour le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (rubrique principale) » ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Food, Drink and Milk - FDM ;

Considérant que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Considérant que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société DANONE à Villecomtal sur Arros pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agroalimentaire ;

Considérant que suite au courrier du 26 décembre 2018 transmis par l'exploitant il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à la surveillance du milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société DANONE, dont le siège social est situé 2, rue de l'industrie à Villecomtal sur Arros (32730), est tenue de respecter, pour ses installations situées à cette même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à renforcer la surveillance des effets sur le milieu aquatique et des eaux résiduaires, il prescrit également la mise en place de plan de gestion des émissions sonores et des odeurs.

Les dispositions ci-après exposées viennent modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 avril 2009 et du 26 novembre 2012.

Article 2 : Surveillance des effets sur le milieu aquatique

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Surveillance des eaux de surface (amont et aval site)		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Externe	Semestrielle
MEST	Externe	Semestrielle
DCO	Externe	Semestrielle
NH₄	Externe	Semestrielle
NO₂	Externe	Semestrielle
NO₃	Externe	Semestrielle
NTK	Externe	Semestrielle
IBGN	Externe	Semestrielle
IBD	Externe	Semestrielle

Article 3 : Surveillance des eaux résiduaires

Cet article s'applique à partir du 4 décembre 2023.

Le tableau de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1				
pH	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Température	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Débit	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
MEST	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DBO ₅	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DCO	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NGL	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NH ₄	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NO ₂	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NO ₃	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NTK	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
P _{tot}	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Cl ⁻	Interne ou externe	Mensuel	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Eaux pluviales issues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures des aires de stationnement des poids lourds située à l'entrée du site et des véhicules légers interne au site, et de celui situé en amont direct du bassin d'orage/confinement du site, vers le milieu récepteur : N° 2				
pH	/	/	Externe	Annuel
MEST	/	/	Externe	Annuel
DBO ₅	/	/	Externe	Annuel
DCO	/	/	Externe	Annuel
Hc _{tot}	/	/	Externe	Annuel

Article 4 : Plan de gestion des émissions sonores

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'à **partir du 4 décembre 2023** et dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Article 5 : Plan de gestion des odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'à **partir du 4 décembre 2023** et dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villecomtal sur Arros et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villecomtal sur Arros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE dont le siège social est 2, rue de l'industrie à Villecomtal sur Arros (32730).

Article 8 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Villecomtal sur Arros, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application de l'article L. 181-12 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

DREAL – UT 32 – Reçu le 16/01/2022

Courrier N° :

SIIC N° :

Auch, le **14 JAN. 2022**

Monsieur le Directeur,

Votre société est autorisée, par arrêté du 10 avril 2009, à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros.

Par courrier du 23 décembre 2021, je vous ai adressé un projet d'arrêté préfectoral afin que vous mettiez en place un plan de réduction de prélèvements d'eau en cas de période de sécheresse.

Par courrier du 06 janvier 2022, je vous ai transmis un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 avril 2009, en tenant compte des meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation.

Par courriers du 04 et 11 janvier 2022, vous m'informez n'avoir aucune remarque à formuler sur les projets susmentionnés.

Par conséquent, je vous notifie ces deux arrêtés.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

**DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
M. Alain DUMESTRE**

2 avenue de l'Industrie
32730 – VILLECOMTAL SUR ARROS

Copie : DREAL
Sous-préfecture Mirande

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 64
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr